



AVIS N°2025-104.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 07 JUILLET 2025

INVITANT LE GERANT DE LA SOCIETE « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » A SE CONFORMER SCRUPULEUSEMENT A LA CIRCULAIRE N°2024-005/ARMP/SP/ DRR-AT/SRR/SA DU 12 DECEMBRE 2024 PORTANT CLARIFICATION DES MODALITES DE PRESENTATION DES PLIS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EN REPUBLIQUE DU BENIN AINSI QU'A LA JURISPRUDENCE DE L'ARMP SUR CETTE QUESTION.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2020 - 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°091/H-BDF/LG/SA du 31 avril 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0851-25, le gérant de la société HAVILA BDELLIUM ET FILS » a saisi l'ARMP d'une demande d'éclaircissement sur la présentation des offres ainsi que les implications de la circulaire n°2024-05/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR du 12 décembre 2024 sur la présentation des offres.

Que dans sa requête, la gérante expose ce qui suit :

- « Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de saisir votre autorité afin de solliciter des éclaircissements par rapport à l'objet mentionné ci-dessus.
- En effet, depuis un moment nos offres sont rejetées à l'ouverture à cause de la présentation malgré le respect des instructions contenues dans le dossier d'appel d'offres et de votre circulaire n°2024-005/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin.
- Excellence Monsieur le Président de l'ARMP, nous venons très humblement vous demander de nous éclaircir par rapport aux points ci-dessous :
 - La clé USB doit contenir l'original de l'offre technique d'une part et l'original de l'offre financière d'autre part y compris la garantie de soumission et les renseignements relatifs à la candidature ? Ou elle doit contenir l'original de l'offre en un fichier unique comme le stipule les DAO ?
 - Les originaux des offres techniques et financières seront placés dans différentes enveloppes et marquées "originale offre technique et originale offre financière" ? Ou l'ensemble de l'original de l'offre sera placée dans une seule enveloppe ?
 - La clé USB sera placée dans l'enveloppe de l'offre original ou dans l'enveloppe extérieur ? » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la requête du gérant de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » vise à comprendre les implications de la circulaire n°2024-005/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin au regard de différentes interprétations faites par les autorités contractantes sur l'application de la circulaire ;

Considérant les dispositions de l'article 65 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « **Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière** ».

Que l'article 66 alinéa 3 de la même loi dispose « (...) **Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre** » ;

Qu'aux fins de la transparence dans la mise en concurrence, les dossiers types d'appel à concurrence ont précisé selon les cas et à titre d'exemple pour le dossier type fournitures à la clause IC 22 que : « **l'enveloppe extérieure doit :**

- a) **être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;**
- b) **comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;**
- c) **comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.**

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire » ;

Qu'aux fins d'une meilleure articulation de ces modalités de présentation, l'ARMP a pris la circulaire n°2024-005/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ;

Qu'il y lieu de recommander au gérant de la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » de se conformer à la circulaire de l'ARMP et aux exigences spécifiques des autorités contractantes dans les dossiers d'appel à concurrence validés par les organes de contrôle compétents ;

Qu'en cas de rejet injustifiée de son offre au motif d'un défaut de présentation conforme à la circulaire susmentionnée, les voies de recours prévues par les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, peuvent être exercées pour ce qui concerne les appels d'offres et celles de l'article 25 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix s'il s'agit des sollicitations de prix ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- invite le gérant de la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » à se conformer scrupuleusement à la circulaire n°2024-005/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ainsi qu'à la jurisprudence de l'ARMP sur cette question ;
- recommande au gérant de la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » d'exercer les voies de recours à sa disposition, au cas où il se sentirait lésé par ce motif de rejet de son offre.



Séraphin AGBAHOUNGBATA